N°2012/155

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN -BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE DES BRUITS DE VOISINAGE ET D'ACTIVITES

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral N° 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI CV N° 084 du 11 juillet 1996,

ARRETE :

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.
Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'Isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 : Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- interdiction les dimanches et jours fériés

Article 4 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 1 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives, fêtes, foires et réjouissances.
La fête du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 bis : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 07 heures en semaine et les dimanches et jours fériés de 13 heures à 07 heures.
Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 5 : Les infractions aux articles du présent arrêté sont sanctionnées par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.
Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le seize novembre deux mille douze.

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE POLICE MUNICIPALE

Laurent GAUTIER

Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie